

Karine Duhamel

## *L'exploitation des personnes âgées*

Travail présenté à  
M. Louis-Philippe Lampron  
Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval  
Dans le cadre du cours : Service juridique  
*(Ligue des droits et libertés, section de Québec)*

DRT-2206

Le vendredi, 22 avril 2011

## Table des matières

1. Introduction .....	1
2. L'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte québécoise .....	2
3. Les recours.....	4
3.1 Les types de réparation .....	6
4. Une cohabitation harmonieuse de la Charte québécoise et du Code civil, possible?..	6
5. Le rôle de l'État.....	8
6. Conclusion.....	10
TABLE DE LA LÉGISLATION.....	11
TABLE DES JUGEMENTS.....	11
BIBLIOGRAPHIE.....	12

## 1. Introduction

La population québécoise est vieillissante et on estime que les «baby boomers», soit ceux étant nés entre 1946 et 1965, feront en sorte que le vieillissement de la population atteindra le nombre de 6,7 millions en 2021 et de 9,2 millions en 2041<sup>1</sup>. Cela implique que presque un Québécois sur quatre sera une personne âgée. Cette réalité présente plusieurs enjeux et le problème concernant nos aînés ira en s'aggravant si aucune mesure n'est prise. Effectivement, bon nombre d'organismes, d'associations et de personnes dénoncent la situation préoccupante quant aux personnes âgées étant victimes d'exploitation.

Des audiences publiques ont d'ailleurs été tenues en 2001 par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant l'exploitation des personnes âgées. Cela a permis de mieux identifier les différentes manifestations d'abus, mais aussi d'obtenir une meilleure compréhension de ce phénomène. Suite à ces consultations, la Commission a dressé un rapport<sup>2</sup> contenant plusieurs recommandations afin d'apporter des changements à cette situation déplorable.

Ce travail traitera de l'exploitation des personnes âgées et du rôle que l'État doit occuper pour enrayer cette problématique. Dans un premier temps, des clarifications quant à la notion d'exploitation au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> seront apportées. Dans un deuxième temps, les différentes formes d'intervention que peut exercer la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ainsi que ses pouvoirs en matière d'exploitation seront abordés. Pour terminer, la nécessité de l'intervention étatique dans cette problématique sera expliquée.

---

<sup>1</sup> Ginette SIMONEAU, «Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus» dans (2009) 301 Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protections des personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 131.

<sup>2</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : Vers un filet de protection resserré*, Rapport de consultation et recommandations, Montréal, CDPDJ, 2001.

<sup>3</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (ci-après « Charte québécoise »).

## 2. L'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte québécoise

De prime abord, il apparaît nécessaire de définir l'expression «personne âgée». Ainsi, pour donner ouverture à la protection prévue à l'article 48 de la Charte<sup>4</sup>, une personne âgée doit s'entendre comme étant une personne avancée en âge. Une définition fondée sur un âge fixe, tel que 65 ans, a été écartée par le Tribunal<sup>5</sup>. L'article 48 de la Charte québécoise prévoit, à son premier alinéa, le droit d'une personne âgée ou handicapée d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Le second alinéa précise que ce droit à la protection et à la sécurité d'une personne âgée impose aux membres de sa famille de s'assurer à ce que ces droits soient respectés. Ce devoir s'étend également aux intervenants des institutions publiques dont notamment le réseau de la santé et des services sociaux et le Curateur public lorsqu'ils agissent en remplacement de famille<sup>6</sup>. Le Tribunal des droits de la personne, dans l'affaire *Coutu*<sup>7</sup>, souligne le caractère absolu de l'interdiction d'exploiter une personne âgée ou handicapée. Cela est une exigence d'ordre public qui ne comporte aucune exception.

Il est intéressant de constater que le droit des personnes âgées et celui des personnes handicapées d'être protégées contre l'exploitation (article 48 de la Charte) est situé non pas dans le chapitre que la Charte consacre aux droits et libertés fondamentaux, mais bien dans celui des droits économiques et sociaux<sup>8</sup>. Cet article n'est donc pas compris dans les dispositions à portée quasi constitutionnelle (art. 1 à 38) qui sont visées par l'article 52 de la même Charte. Ne faisant pas partie des

---

<sup>4</sup> Charte québécoise, art. 48.

<sup>5</sup> *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1947.

<sup>6</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La lutte à la violence faite aux personnes âgées : Droits et responsabilités*, [Ressource électronique], en ligne : <[www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/alloc\\_violence\\_aines.pdf](http://www.cdpedj.qc.ca/fr/publications/docs/alloc_violence_aines.pdf)> (site consulté le 21 janvier 2011).

<sup>7</sup> *Commission des droits de la personne c. Coutu*, [1995] R.J.Q. 1628.

<sup>8</sup> Claire BERNARD, *Le droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne*, Communiqué au Colloque 2005 (2005), Chaire du notariat, Université de Montréal, Montréal, Éditions Thémis, 2006.

articles 1 à 38, l'article 48 n'a donc pas préséance sur toute loi québécoise antérieure ou postérieure à l'adoption de la Charte, à moins d'une dérogation expresse<sup>9</sup>.

En 1983, le concept de l'exploitation est défini pour une première fois par la Commission<sup>10</sup>. L'accent est davantage mis sur la relation de dépendance qui doit exister entre l'exploitant et la personne âgée pour conclure que nous sommes en présence d'exploitation au sens de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés des personnes*. Cependant, cette méthode a pour conséquence d'écarter plusieurs situations qui ne se fondent pas nécessairement sur des relations de dépendance. Cette situation sera d'ailleurs corrigée où on insistera davantage sur le concept de la vulnérabilité. Ainsi, le Tribunal des droits de la personne a énoncé les trois composantes de la notion d'exploitation : « [...] le terme «exploitation» doit comprendre trois éléments soit : 1) une mise à profit; 2) d'une position de force; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables.<sup>11</sup>» Le concept de la vulnérabilité fait référence à la personne elle-même. Différents facteurs peuvent accentuer cette vulnérabilité chez la personne âgée tels que les problèmes de santé physique (maladie, surdité, etc.), psychique (perte cognitive par exemple) ou affectif<sup>12</sup>. D'autres éléments peuvent augmenter considérablement le risque d'exploitation d'une personne âgée : les incapacités dues à l'âge, l'isolement social, la vulnérabilité due à la vie en institution, l'insuffisance des services sociaux qui aideraient la personne à demeurer autonome et la stigmatisation liée à l'âge et le sentiment de culpabilité qui s'ensuit<sup>13</sup>.

Une interprétation large a été favorisée par le Tribunal des droits de la personne de même que la Commission concernant le terme «exploitation». Ainsi, l'exploitation

---

<sup>9</sup> Daniel GARDNER et Dominique GOUBEAU, «L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut», *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 4, 2005, p. 967.

<sup>10</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, document adopté à la 155<sup>e</sup> séance de la Commission, tenue le 10 février 1983, par sa résolution COM-155-2.1.1.

<sup>11</sup> *Commission des droits de la personne c. Coutu*, préc., note 7.

<sup>12</sup> Marc-André DOWD, «L'exploitation des personnes âgées ou handicapées; où tracer les limites de l'intervention de l'État?» dans (2003) 182 *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Pouvoirs publics et protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 62.

<sup>13</sup> Nancy GNAEDINGER, *Elder Abuse : A Discussion Paper*, préparé pour : Working together : 1989 National Forum on Family Violence, 16-21 juin 1989, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-Être social Canada, Ottawa.

ne se limite pas seulement à l'exploitation financière, mais aussi à celle d'ordre physique, psychologique, social ou moral. Il est à noter que ces motifs sont non-exhaustifs et que d'autres pourraient éventuellement être ajoutés. À première vue, l'exploitation peut sembler comporter uniquement un aspect financier, mais celle-ci peut également résulter d'une atteinte aux droits fondamentaux (dignité, vie privée, intégrité, etc.).

### 3. Les recours

L'atteinte au droit contre l'exploitation des personnes âgées donne ouverture à plusieurs recours. Depuis 1990, une demande peut être présentée devant le Tribunal des droits de la personne.

La mise en œuvre du droit reconnu aux personnes âgées et handicapées peut aussi être faite devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Depuis 1975, cette dernière, constituée en vertu de la Charte québécoise<sup>14</sup>, s'est vue attribuer le rôle de recevoir les plaintes pour les atteintes ayant été commises en contravention au droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation. Ces atteintes peuvent soit résulter de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'une connaissance ou encore d'un particulier ou d'une personne morale qui lui fournit des biens ou des services. Les membres de la Commission possèdent des pouvoirs en matière d'enquête qui lui sont reconnus par la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>15</sup>.

Une personne âgée s'estimant victime d'exploitation, de même que le représentant de cette personne (tuteur, curateur ou mandataire) en application des règles du droit civil et «un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne et au bien-être d'un groupement»<sup>16</sup> qui agit pour le compte de la victime peuvent porter plainte à la Commission et ce, sans avoir obtenu préalablement le consentement de la victime.

Lorsqu'une personne désire déposer une plainte d'exploitation à la Commission et ce, au nom d'une personne âgée, mais qu'elle n'a pas la qualité requise pour agir, la

---

<sup>14</sup> Charte québécoise, art. 58.

<sup>15</sup> *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.

<sup>16</sup> Charte québécoise, art. 74 *in fine*.

plainte sera considérée non pas comme une «dénonciation», mais plutôt comme des allégations<sup>17</sup>. La Commission examinera si elle décide ou non d'entreprendre une enquête de sa propre initiative<sup>18</sup>. En l'espèce, la personne qui a fait part de cette situation à la Cour ne sera pas considérée comme un plaignant au sens de la Charte. À noter qu'il est possible pour la Commission d'agir en faveur de la victime d'exploitation devant un tribunal qui est souvent le Tribunal des droits de la personne et ce, sans avoir obtenu son consentement<sup>19</sup>. Cette réalité comporte son lot d'inquiétudes puisque cette procédure d'enquête constitue une intrusion importante dans la vie privée de la personne vulnérable. De plus, la situation peut s'avérer délicate en ce que la Commission peut parfois être appelée à devoir enquêter sur des allégations d'exploitation émanant d'un des membres de la famille de la victime.

La Commission dispose de plusieurs solutions pour remédier à la situation d'exploitation. Elle peut proposer le règlement du dossier<sup>20</sup> par voie de médiation par exemple. De plus, elle peut conseiller aux parties de régler leur différend par arbitrage<sup>21</sup>. S'il advenait que ces propositions aient échoué, la Commission peut alors émettre des mesures de redressement afin que l'exploitation cesse. Elle peut aussi ordonner le paiement d'indemnités qui sera analysé plus loin. Dans le cas où les mesures imposées par la Commission ne sont pas respectées, elle peut saisir le tribunal tout en tenant compte de l'intérêt public<sup>22</sup>. La Commission prend alors fait et cause pour la victime et assume ses frais judiciaires<sup>23</sup>.

Hormis les recours possibles devant les instances spécialisées, une demande peut être adressée devant un tribunal de droit commun par la personne âgée victime d'exploitation ou par ses représentants en se fondant sur les articles 48 et 49 de la Charte québécoise. Ces dispositions législatives servent de fondement juridique en vue de faire cesser l'exploitation et de compenser la victime.

---

<sup>17</sup> Marc-André DOWD, préc., note 12, p. 67.

<sup>18</sup> Charte québécoise, art. 71 a.1, par. 2.

<sup>19</sup> Charte québécoise, art. 83.

<sup>20</sup> Charte québécoise, 71 a.2, par. 2.

<sup>21</sup> Charte québécoise, art. 78 et 79.

<sup>22</sup> Charte québécoise. 80.

<sup>23</sup> Charte québécoise, art. 100 et 111.

### 3.1 Les types de réparation

On distingue trois types de dommages pouvant être octroyés : les dommages matériels, les dommages moraux et les dommages exemplaires. Lorsque l'exploitation est établie, des dommages matériels peuvent être accordés en autant qu'une preuve adéquate de ces dommages, suivant la prépondérance des probabilités, soit faite pour chaque chef de réclamation<sup>24</sup>.

Concernant les dommages moraux qu'a subis la victime, une analyse plus souple doit être suivie et cette dernière se subdivise en une partie objective et subjective. La partie objective vise à octroyer une juste compensation pour des atteintes à des droits fondamentaux (atteinte à la vie privée). Quant à la partie subjective de l'analyse, elle réfère au préjudice moral réellement ressenti par la victime (souffrances, angoisse, etc.).

Des dommages exemplaires peuvent également être octroyés en vertu de l'article 49 de la Charte<sup>25</sup> lorsqu'il est possible d'établir un caractère intentionnel dans l'exploitation subie par la victime. Enfin, un tribunal peut rendre toute ordonnance de nature à faire cesser l'exploitation. Ce pouvoir doit s'exercer dans les limites de sa juridiction et doit être fait dans le but de protéger des personnes vulnérables dans l'avenir.

## 4. Une cohabitation harmonieuse de la Charte québécoise et du Code civil, possible?

Depuis quelques années, des décisions ont été rendues par différentes instances, soit par la Cour supérieure<sup>26</sup> et par le Tribunal des droits de la personne<sup>27</sup>, de manière à étendre considérablement la portée de l'article 48 de la Charte québécoise. En effet, en s'appuyant sur cette disposition, les juges ont pu annuler des contrats conclus par une personne âgée qui s'avéraient lésionnaires. Ces jugements posent problème tant en regard des droits des obligations qu'en droit des régimes de protection<sup>28</sup>. D'une

---

<sup>24</sup> Marc-André DOWD, préc., note 12, p. 65.

<sup>25</sup> Charte québécoise, art. 49 a.2.

<sup>26</sup> *Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635 (C.S.).

<sup>27</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647.

<sup>28</sup> Daniel GARDNER et Dominique GOUBEAU, préc., note 9, p. 964.

part, concernant le droit des obligations, cette problématique s'explique par le fait que la lésion n'est point reconnue en droit québécois comme vice de consentement en faveur des majeurs, sauf exception légale expresse. D'autre part, en ce qui a trait au domaine du droit des personnes dont les régimes de protection, l'annulation ou la réduction des obligations qui en découlent ne sera possible qu'en faveur du majeur qui s'inscrit dans un cadre légal des régimes de protection. Ce sera le cas également du mandat en prévision d'inaptitude.

Une autre décision rendue en 2005 par la Cour d'appel<sup>29</sup> confirme cette tendance jurisprudentielle où on semble préconiser l'atteinte de l'objectif légitime de protéger les personnes les plus vulnérables de la société en écartant une application respectueuse des textes législatifs en vigueur. L'affaire *Vallée*, rendue en 2005, est le cas d'un homme âgé de 81 ans souffrant de problèmes de santé physique et neuropsychologique. De plus, il venait tout juste de perdre son épouse après 60 ans de mariage. Il fait la rencontre de Mme Vallée, une femme âgée de 47 ans dont il s'est épris. Une relation amoureuse prend alors naissance entre ces deux personnes et cet homme, après avoir fait preuve tout au long de sa vie d'une gestion prudente de ses biens et de son argent, dilapide plus de 100 000\$ au bénéfice de madame sous forme de copieux cadeaux.

Le tribunal en est venu à la conclusion que Mme Vallée a exploité cette «personne vulnérable aux plans physique, mental et psychologique»<sup>30</sup>. C'est pourquoi elle est punie au paiement de dommages-intérêts matériels et moraux.

Le juge Thibault est d'avis que l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui englobe tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus. En ce sens, elle énonce que l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire en étendant la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur

---

<sup>29</sup> *Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 961 (ci-après «Vallée»).

<sup>30</sup> *Vallée*, préc., note 29, para. 99.

consentement ou à l'exigence d'un régime de protection<sup>31</sup>. Cette décision démontre clairement le désir de la Cour d'appel d'interpréter l'article 48 de façon large et libérale.

Plusieurs auteurs critiquent cette décision, car il juge que la portée accordée à l'article 48 de la Charte ne respecte pas le texte de la Disposition préliminaire du Code civil qui prescrit d'interpréter la Charte québécoise en harmonie avec les règles de base de ce Code<sup>32</sup>. Les règles de droit commun prévoient pourtant des règles en matière de protection des personnes vulnérables dans le contexte des contrats. De plus, l'article 51 de la Charte québécoise invite les tribunaux à faire preuve de retenue judiciaire en rappelant que la Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52<sup>33</sup>. Cette décision a pour effet de créer une insécurité juridique.

## 5. Le rôle de l'État

Dans le but d'assurer le respect effectif du droit à la protection des personnes âgées contre l'exploitation, l'État doit mettre en place des recours dont le fardeau ne repose pas uniquement sur les personnes vulnérables lorsque vient le temps de démontrer l'exploitation qu'elles subissent<sup>34</sup>. Plusieurs raisons justifient la nécessité de l'intervention étatique. D'abord, ces personnes sont parfois peu ou aucunement informées de leurs droits ou des recours dont elles disposent. Aussi, étant vulnérables, il peut arriver que ces personnes aient des aptitudes limitées afin de faire respecter leurs droits. L'isolement peut également présenter un facteur de taille puisqu'il n'est pas rare que les personnes âgées vivent dans un isolement social réel. Toutes ces possibilités peuvent constituer un véritable obstacle pour ces personnes à qui on demanderait de déposer une plainte formelle. Par exemple, lorsque s'installe une dynamique d'exploitation dans un milieu familial, il peut arriver que la dimension affective soit tellement importante qu'elle l'emporte sur la nécessité de dénoncer.

---

<sup>31</sup> Vallée, préc., note 29, para. 23 et 24.

<sup>32</sup> Daniel GARDNER et Dominique GOUBEAU, préc., note 9, p. 968.

<sup>33</sup> Charte québécoise, art. 51.

<sup>34</sup> Marc-André DOWD, préc., note 12, p. 70.

Cela peut s'expliquer par la crainte de ces personnes vulnérables d'être abandonnées ou même d'être placées en établissement. Ce sera également le cas où une personne âgée réside dans une résidence privée et qu'elle est confrontée à une situation d'exploitation, mais qu'elle refuse de la dénoncer pour éviter d'être «relocalisée» ou déplacée vers un CHSLD. D'où la nécessité que la Commission des droits de la personne puisse enquêter de sa propre initiative lorsqu'une situation lui apparaît être de l'exploitation et ce, sans même avoir obtenu le consentement préalable de la personne concernée. Ce pouvoir exceptionnel que détient la Commission de pouvoir agir sans que la personne concernée n'y ait consenti peut causer problème lorsque celle-ci manifeste clairement son opposition à l'intervention de la Commission. Cela ne viendrait-il pas à l'encontre du principe de la sauvegarde de l'autonomie de la personne vulnérable? En effet, cette réalité soulève des difficultés et les opinions demeurent partagées à ce sujet.

Certains revendiquent même l'instauration d'un système de protection des aînés qui serait fondé sur les mêmes principes que ceux étant applicables en matière de protection des jeunes en difficulté. La commission a cependant rejeté, à plusieurs reprises, l'idée d'une loi de protection des aînés pour différents motifs. Les plus importants découlent du fait qu'il faut préserver le respect de l'autonomie des personnes âgées, mais surtout éviter les risques d'infantilisation des aînés vulnérables<sup>35</sup>. Cet avis fut également partagé par le Protecteur du citoyen qui est d'avis que la L.S.S.S. et la Charte québécoise sont des instruments de droits suffisants et qu'il faut plutôt se concentrer à assurer leur respect. Il a également fait part de son inquiétude quant au risque de fragmentation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise que créerait ce type de régime. La Fédération de l'âge d'or du Québec partagent le même avis et s'opposent à la création d'une telle loi puisque les mécanismes de protection tels que la Commission des droits de la personne et le Curateur public sont suffisants<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 2, p. 3.

<sup>36</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 2, p. 136.

## 6. Conclusion

En résumé, l'exploitation des personnes âgées est protégée en vertu de l'article 48 de la Charte québécoise. Plusieurs conditions doivent être respectées pour qu'on en vienne à la conclusion qu'il y a effectivement exploitation. Il doit y avoir une mise à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables. Elle se présente sous plusieurs formes et ne se limite pas seulement à l'aspect financier, mais aussi à celui d'ordre psychologique, physique, social ou moral. La victime peut exercer un recours devant les instances spécialisées, c'est-à-dire la Commission ou le Tribunal des droits de la personne du Québec. Les tribunaux de droit commun sont aussi une possibilité. L'exploitation d'une personne âgée présente la particularité que la Commission peut se saisir du dossier et engager des procédures sans même avoir obtenu le consentement de la victime. Plusieurs critiquent cette avenue, mais cela n'est rien quant au débat qu'occasionne la perspective d'une loi de la protection des aînés. La Commission s'est déjà penchée sur cette question et a clairement refusé une telle possibilité. En revanche, il reste qu'un grave problème subsiste et que des moyens devront être entrepris par l'État pour remédier à cette situation déplorable. Peut-être serait-il important d'informer davantage les personnes âgées de leurs droits et des recours qu'ils disposent pour les faire respecter? Reste à voir les voies que l'État entreprendra pour assurer la protection de nos aînés.

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### *Textes québécois*

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

*Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991

*Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2

*Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicables aux enquêtes de la Commission des droits de la personne*, Décret 290-91, (1991) 123 G.O.II, 1458

## TABLE DES JUGEMENTS

### *Jurisprudence canadienne*

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gagné*, [2003] R.J.Q. 647

*Commission des normes du travail c. Benjamin*, [2011] QCCQ 732

*Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1947

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Fiset* [1998] J.E. 99-150

*Commission des droits de la personne c. Coutu*, [1995] R.J.Q. 1628

*Longtin c. Plouffe*, [2001] R.J.Q. 2635 (C.S.).

*Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211

*Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2005] R.J.Q. 961

## BIBLIOGRAPHIE

### TABLE DE LA DOCTRINE

#### *Monographies et ouvrages collectifs*

BAUDOIN J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les Obligations*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées : Vers un filet de protection resserré*, Rapport de consultation et recommandations, Montréal, CDPDJ, 2001

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, document adopté à la 155<sup>e</sup> séance de la Commission, tenue le 10 février 1983, par sa résolution COM-155-2.1.1

GNAEDINGER N., *Elder Abuse : A Discussion Paper*, préparé pour : Working together : 1989 National Forum on Family Violence, 16-21 juin 1989, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-Être social Canada, Ottawa.

#### *Articles de revue et études d'ouvrages collectifs*

BERNARD C., *Le droit des personnes âgées d'être protégées contre l'exploitation de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne*, Communiqué au Colloque 2005 (2005), Chaire du notariat, Université de Montréal, Montréal, Éditions Thémis, 2006

DOWD M.-A., «L'exploitation des personnes âgées ou handicapées; où tracer les limites de l'intervention de l'État?» dans (2003) 182 *Service de la formation permanente*, Barreau du Québec, *Pouvoirs publics et protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 55

FAUTEUX M., «L'article 91.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, trois ans plus tard: la Cour d'appel tranche.», *L'express*, vol. 2, no 7, 2011

GARDNER D., «Revue sélective de jurisprudence 2009. Obligations.», (2010) 112 *R. du N.* 61

GARDNER D. et D. GOUBEAU, «L'affaire *Vallée* et l'exploitation des personnes âgées selon la Charte québécoise : quand l'harmonie fait défaut», *Les cahiers de droit*, vol. 46, no 4, 2005

PAQUET M.-N., «La prise en compte de la vulnérabilité par le réseau sociosanitaire québécois» dans *Collection de droit (2010-2011)*, École du Barreau du Québec, vol. 13, *Justice, société et personnes vulnérables*, Montréal, Barreau du Québec, 2010

SABOURIN F., «L'arrêt Vallée de la Cour d'appel : la Charte québécoise à la rescousse du Code civil en matière d'exploitation des personnes âgées», (2005) 36 *R.D.U.S.* 311

SIMONEAU G., «Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus» dans (2009) 301 Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009